

**DECISION DU MAIRE  
N° 2023-011**

**Travaux de voirie – trottoir – Impasse du paradis**

**Le maire de la commune de Rang-du-Fliers**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour les marchés publics, les accords-cadres et avenants en procédure adaptée ;
- Vu l'inscription au budget des crédits à la section investissement nécessaires à la rémunération des prestations commandées ;
- Considérant la nécessité de procéder à une mise en concurrence sans publicité pour les travaux de voirie – trottoir – Impasse du Paradis
- Considérant la consultation effectuée en date du 8 mars 2023, auprès des sociétés EUROVIA, COLAS, RAMERY TP, LEROY TP, LEFRANCOIS et BAUDE-BILLET ;
- Considérant l'offre des sociétés LEFRANCOIS, BAUDE-BILLET, LEROY TP et COLAS ; la société EUROVIA étant dans l'incapacité de répondre du fait d'une surcharge de travail ;
- Considérant l'unique critère de jugement des offres, à savoir le prix ;
- Considérant l'offre des entreprises :

N°	Entreprises	Montant total HT
1	LEFRANCOIS	22 500,00 €
2	BAUDE BILLET	22 082,70 €
3	LEROY TP	21 563,00 €
4	COLAS	19 754,50 €

- Considérant l'analyse des offres, établie par le bureau d'études V2R Ingénierie et Environnement, maître d'œuvre, donnant les résultats suivants :

Entreprises	Prix - note / 100
COLAS	100,00
LEROY TP	91,61
BAUDE BILLET	89,46
LEFRANCOIS	87,80

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** De signer le bon de commande et d'accepter la décomposition des prix globale et forfaitaire pour les travaux de voirie – trottoir de l'impasse du Paradis de la société COLAS d'Outreau, pour un montant de 19 754,50 €.
- Article 2** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à la section investissement au budget de la ville.

- Article 3** La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.
- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à RANG-DU-FLIERS,  
Le 18 avril 2023



Le maire,

Claude COIN

